



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Commune de NESLE

-:-:-

Installations classées
pour la protection de l'environnement

-:-:-

CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2017, il sera procédé, du 6 novembre 2017 au 4 décembre 2017 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par la société NIGAY HAUTS DE FRANCE, en vue d'exploiter un site de production de colorants à base de caramel, soumis au régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de NESLE, Zone d'activité du Pays Neslois, parcelles cadastrées section ZA n° 15, 16, 27, 28 et 29 p.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de NESLE et dans celles incluses dans son rayon d'affichage ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : MESNIL-SAINT-NICAISE et ROUY-LE-GRAND, ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre de consultation publique seront déposés au secrétariat de la mairie de NESLE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune de NESLE, à l'expiration de la consultation publique.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du service de la coordination des politiques
interministérielles

Isabelle HERARD